

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 août 1839.

FAUSSE MONNAIE. — CRIMINALITÉ.

Pour que l'article 132 du Code pénal puisse être appliqué à celui qui est poursuivi pour contrefaçon ou altération de monnaie d'argent, il faut qu'il soit déclaré par le jury que cette monnaie avait cours légal en France ou dans les colonies.

Le nommé Pierre-Louis, dit Jacquard, a été poursuivi pour crime de fausse monnaie. Il s'agissait de pièces de cinq centimes en cuivre, blanchies avec de l'étamage de glaces, et mises en circulation chez les marchands le soir, en profitant de l'obscurité, qui favorisait cette grossière et coupable industrie.

Par arrêt de la Cour d'assises de la Guiane française, séant à Cayenne, Jacquard a été condamné à trois ans de travaux forcés, par application des articles 132 et 463 du Code pénal, modifiés par la loi du 22 juin 1835.

Le condamné s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et, sur son pourvoi, est intervenu, au rapport de M. le conseiller Rocher et sur les conclusions de M. Hello, avocat-général, l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu l'article 132 du Code pénal, modifié par l'article 50 de la loi du 22 juin 1835 ;

« Attendu que la circonstance du caractère légal de la monnaie contrefaite ou altérée est constitutive de la criminalité du fait prévu et puni par cet article ;

« Attendu que cette circonstance, implicitement renfermée dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, lesquels se réfèrent audit article, n'a pas été reproduite dans la déclaration de fait qui a servi de base à l'application de la peine ;

« Que dès lors, la Cour d'assises, en déclarant l'auteur de l'émission d'une fausse monnaie d'argent passible de la condamnation portée par l'article précité, sans qu'il ait été préalablement reconnu et constaté par elle que cette monnaie avait cours légal en France ou dans les colonies, a fait une fautive application de cette disposition pénale, et l'a par suite violée ;

« Par ce motif, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 20 mai dernier par la Cour d'assises de Cayenne, ensemble les trois dernières questions soumises à ladite Cour, et la solution affirmative donnée par elle à la seconde et à la quatrième; et pour être procédé et statué conformément à la loi sur le fait compris dans la seconde question, en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation expressément maintenu, la réponse négative de la Cour d'assises sur le premier fait tenant, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la Cour d'assises du Fort-Royal de la Martinique. »

Bulletin du 6 septembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

Du sieur Julien-Demacène Hubert contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, du 13 avril dernier, qui le condamne à quinze jours de prison pour coups portés et blessures faites à sa femme ;

Le sieur Jean-Baptiste-Joseph Bertrand Bourdeau s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, du 14 mars dernier, qui le condamne à 1,006 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Frichon, avoué, qui l'avait poursuivi en diffamation. Mais par acte déposé au greffe par M^e Gueny, avocat, ledit sieur Bourdeau a déclaré se désister de son pourvoi; et la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur son pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenu.

Par arrêt du 5 septembre, rendu au rapport de M. Bresson, conseiller, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste Marchand, Jean Louis Menager, et Charles, dit Chevalier, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des mises en accusation, du 27 juillet dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises du Calvados, comme accusés; le premier, de trois tentatives d'homicide commis volontairement et avec préméditation, ou au moins de blessures volontaires faites à des citoyens chargés d'un ministère de service public, pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, avec intention de donner la mort, ces violences ayant été la cause d'effusion de sang; le second, de complicité des mêmes crimes; le troisième, de complicité d'une tentative d'incendie volontaire d'un édifice habité.

Par arrêt du même jour, rendu au rapport de M. Rocher, Alexandre Péon, condamné à 300 fr. d'amende et aux frais pour vente de tabac factice, a été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, département de la Meuse, du 25 avril dernier.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fougeron. — Audience du 4 septembre.

DOUBLE EMPOISONNEMENT. — TROIS ACCUSÉS.

Le nommé Ribot, ancien militaire, épousa, en 1834, Anne Chesneau, mère de six enfants naturels; quelques jours après son mariage, le 26 avril 1834, les deux époux s'étaient fait donation mutuelle au survivant de tout leur mobilier. Ribot fut obligé plus d'une fois, par les mauvais traitements dont l'abreuvait sa femme, de quitter le domicile conjugal, et il mourut le 14 août 1835.

Ce malheureux, de son vivant, s'était souvent plaint, tantôt que sa femme avait voulu l'effondrer avec un broc qu'il avait été obligé de cacher, tantôt qu'elle avait voulu l'assassiner à coups de bâton, après lui avoir mis la tête et les bras tout en sang, tantôt

que les violences de cette furie lui avaient occasionné une hernie très forte, et une autre fois qu'elle lui avait foulé l'estomac avec les genoux et écorché le bras, enfin qu'il ne pouvait partager son lit à cause des violences qu'elle lui faisait subir.

Sentant l'impossibilité de vivre avec sa femme, Ribot avait, le 3 août 1835, fait donation entre vifs à Anne Chesneau, sa belle-fille, d'une certaine quantité de meubles, et il s'était obligé à payer à sa femme la somme annuelle de 12 fr. pour son loyer. En retour, la femme Ribot s'était engagée à quitter sous les huit jours le domicile conjugal. Mais cette malheureuse n'en mit pas moins à exécution le projet qu'elle avait formé, de concert avec le nommé Corbeau aujourd'hui décédé, d'empoisonner son mari.

Le 11 août, Ribot avait reçu des mains de sa femme des ognons frits avec des pommes de terre qu'il avait mangés avec appétit. A la suite de ce repas, il avait été saisi de vomissements à quatre ou cinq reprises, dans la nuit du 13 au 14 il était mort dans sa grange entre les bras de Nerdeux appelé par sa femme. Pendant cette courte et violente maladie aucun médecin n'avait été appelé, la femme Ribot s'était contentée de faire boire fréquemment de l'eau sucrée à son mari, et quelques instans avant sa mort elle lui avait donné une soupe à l'ognon.

Accusés par la voie publique, Corbeau et la femme Ribot furent arrêtés, une information fut dirigée contre eux, une ordonnance de non lieu intervint sur l'empoisonnement, et la veuve Ribot prévenue de coups et blessures sur la personne de son mari fut condamnée correctionnellement à six mois d'emprisonnement.

La justice paraissait n'avoir plus à s'occuper de cette affaire, lorsque le 10 juin 1839, au bout de quatre ans, la mort de la femme Diguët, voisine de la femme Ribot, fit naître de nouveaux soupçons d'empoisonnement contre la femme Ribot, complice cette fois du nommé Diguët. La justice se livra à une information et voici les faits qui mirent sur les traces du crime.

Diguët avait fait connaissance de la femme Ribot quand elle était venue, en 1834, demeurer chez son mari, au hameau de la Petite-Rosière; quand elle sortit de prison, il en fit sa journalière puis sa concubine.

Le vendredi 24 mai 1839, la femme Diguët, qui avait treize ans de plus que son mari, fut subitement saisie de coliques violentes; le 29 mai et le 2 juin, les symptômes se reproduisirent et depuis ils ne cessèrent avec les vomissements qui les accompagnèrent qu'à la mort de la femme Diguët, arrivée le 9 juin.

Durant sa maladie, son mari et la veuve Ribot lui donnèrent leurs soins. M. Maurice, médecin, appelé trois fois près de la malade avait cru voir dans les symptômes, en présence de la veuve Ribot, des indices certains d'empoisonnement. La veuve Ribot causant avec la femme Chesneau, lui avait dit : « Avant trois semaines à six semaines je vous ferai aller aux noces, l'affaire est dans le sac. » Et en prononçant ces paroles elle regardait Diguët, qui était à boire dans un cabaret voisin. Ces indices joints à d'autres firent rapidement répandre le bruit dans la ville de Neuvy-le-Roi que la femme Diguët était morte empoisonnée, et le jour même de sa mort M. le juge de paix du canton procéda à l'arrestation de Diguët et de la veuve Ribot, qu'il trouva venant de boire, assis tranquillement près du cadavre de leur victime.

Pendant la nuit, le sieur Drouault, garde-champêtre, qui surveillait les inculpés, enfermés séparément dans la maison de sûreté du canton, entendit entre eux le colloque suivant :

Diguët : C'est ce coquin de Maurice qui nous vaut cela... c'est ce malheureux gobelet... Le paquet que j'avais dans mon gousset je l'avais mis dans le coin au bois.

Veuve Ribot : Ne dites donc pas des choses comme cela.

Diguët : Il ne faut pas nous charger, je prendrai tout sur mon compte.

Veuve Ribot : Vous avez raison, cela ne signifierait rien.

Diguët : Ah ! mon Dieu ! elle va être coupée par morceaux, s'ils allaient y en trouver.

Le 11 juin, Diguët demanda à faire des révélations, il dit que la femme Ribot lui avait confié qu'elle avait empoisonné son mari avec de l'arsenic, qu'il avait, lui, donné des mouches cantharides à sa femme pour la faire mourir et épouser la veuve Ribot, et en effet, il en avait fait prendre à sa femme, à plusieurs reprises, dans du lait et de la bouillie. Voyant que cela ne forçait pas assez fort, la femme Ribot lui avait dit de lui donner de l'arsenic comme elle avait fait pour son mari. Diguët suivit son conseil, et dès le 3 juin il fit prendre à sa femme de l'arsenic dans du bouillon et continua ainsi tous les jours jusqu'à la mort.

La veuve Ribot, confrontée avec son complice, reconnut qu'il n'avait dit que la vérité. Elle ajouta que si elle avait empoisonné son mari, c'était par le conseil de ses deux voisins, René Corbeau et Claude Nerdeux, que ces deux hommes étaient auprès d'elle comme deux couteaux de tripiers.

Des hommes de l'art avaient par leurs expériences corroboré tous ces aveux. Tels sont les faits qui amènent la femme Ribot, Diguët et Nerdeux devant la Cour d'assises.

La veuve Ribot est âgée de quarante-sept ans, l'ensemble de ses traits fortement prononcé, son teint coloré annoncent des passions violentes.

Jean Diguët, vigneron, âgé de cinquante-huit ans. Il a un certain air d'honnêteté et de bonhomie. Il tient les yeux constamment baissés. Il porte le deuil de sa femme, que l'accusation lui reproche d'avoir empoisonnée.

Claude Nerdeux est un ancien militaire. Sa figure est pâle et tirée. Il a un air d'étonnement et d'inquiétude qui doit être attribué en partie à son état de surdité : cette infirmité est la suite d'une blessure qu'il a reçue étant au service.

La défense des accusés est confiée à M^{rs} Fauchaux, Brizard et Ladevèze, commis d'office.

M. le président interroge d'abord la femme Ribot, après avoir fait sortir ses deux coaccusés.

M. le président : Femme Ribot, persistez-vous dans l'aveu des deux empoisonnements qui vous sont reprochés? — R. Oui.

D. Qui vous a portée à empoisonner votre mari? — R. Le père Corbeau et le nommé Nerdeux.

Les pleurs de l'accusée empêchent de l'entendre; M. le président la fait descendre dans le prétoire.

D. Donnez-nous des détails. — R. Sans eux, je n'avais pas connaissance de cela.

D. Vous viviez avec le père Corbeau? — R. Non; il me conseillait parce que mon mari était méchant et riboteur et que j'étais malheureuse : il me disait qu'il fallait lui donner toutes sortes d'affaires qu'il allait me chercher dans les prés.

D. C'était de la chenarde ou colchique. Corbeau avait quatre-vingts ans; ne passait-il pas pour sorcier? — R. Il n'y a que ces personnes-là qui m'ont gâtée.

D. Mais avant cela même votre conduite n'avait pas été bonne. — R. J'aurais bien fait de ne jamais manquer comme cela.

D. Quel intérêt avait Nerdeux à vous conseiller d'empoisonner votre mari? — R. Quand je suis sortie de prison, après les poursuites dirigées contre moi pour empoisonnement d'abord, et ensuite pour mauvais traitements exercés sur mon mari, je n'ai plus rien retrouvé chez moi, d'où Nerdeux avait tout enlevé; il ne m'a pas rendu le blé que j'avais déposé chez lui.

D. Vous avez donné à votre mari du bouillon de chenarde? — R. Oui.

D. Et puis ensuite de l'arsenic? — R. Oui, Nerdeux me l'avait donné; d'après ses conseils et ceux de Corbeau, j'en ai mis deux fois dans la soupe.

D. Et dans des pommes de terre? — R. Oui.

D. Et dans de la soupe à l'ognon le jour de la mort de votre mari? — R. Je ne sais pas... peut-être.

D. Vous en avez mis aussi dans du vin? — R. Oh ! Seigneur, non. J'en aurais mis, je vous le dirais; je ne veux rien laisser sur ma conscience. (Mouvement.)

D. Votre mari n'est-il pas mort dans sa grange? — R. Oui, il l'avait toujours dit. Corbeau et Nerdeux étaient là qui me tourmentaient toujours. Nerdeux n'était pas aussi terrible que l'autre. Ils voulaient que je lui fisse prendre une pipe broyée. Quand j'ai vu mon mari bien mal, je lui ai donné du sucre dans sa bouche pour le soulager.

D. Ribot s'est traîné dans sa grange où il s'est barricadé pour y mourir tranquille. Corbeau et Nerdeux n'ont-ils pas forcé la porte, ne l'ont-ils pas saisi et traîné dans son lit? — R. Oui.

D. Après le départ de ces deux hommes, Ribot retourna dans sa grange où il expira. N'a-t-on pas rapporté son corps dans le lit de la maison? — R. Oui. Ils me l'ont conseillé pour faire croire à la justice qu'il était mort dans son lit.

D. Votre jeune fille (enfant naturel de la femme Ribot) a-t-elle connu vos projets? — R. Non; elle était trop petite. Le père Corbeau m'avait défendu de lui laisser goûter la soupe.

D. Vous vous plaigniez de votre mari, et votre intention était d'aller habiter avec Corbeau? — R. Oui; il devait me prendre en journée; mais j'aimais tout de même mon mari. (Rumeurs.)

D. Votre mari vous a fait une donation, puis par un autre acte notarié il a donné son mobilier à votre fille. Dans cet acte vous vous engagez à le quitter, et lui à vous laisser libre et à vous payer une rente de 12 fr. pour votre loyer? — R. C'est vrai.

M. le procureur du Roi Berriat Saint-Prix : Ne perdez pas de vue, Messieurs les jurés, que la donation est du 3 août 1835, et que le 13 du même mois Ribot meurt empoisonné.

D. Vous avez été poursuivie après la mort de votre mari, et après une ordonnance de non lieu sur le fait d'empoisonnement, vous avez été reprise pour mauvais traitements exercés sur sa personne, et condamnée correctionnellement à six mois de prison. — R. Oui, je vous demande bien des excuses, Messieurs.

D. Vous êtes allée travailler chez Diguët, des relations criminelles se sont établies entre vous? — R. Oui.

D. Ne lui avez vous pas proposé de l'épouser? — R. Non, c'est lui.

D. Vous lui avez confié l'empoisonnement de votre mari. — R. Oui. Nous nous sommes entre-perdus tous les deux. C'est lui qui a commencé le premier par les cantharides sur sa femme; je lui ai dit que je n'en prenais rien pour moi. Pour l'arsenic, c'est moi qui lui ai dit de le mettre dans la soupe. J'en ai donné moi-même à la femme Diguët, mais préparé par son mari. (Mouvement.)

D. Il vous a donné de l'arsenic pour le pulvériser? — R. Oui, et je l'ai fait.

M. le procureur du Roi : Corbeau est mort en prison le 1^{er} juillet dernier. Vous rejetez maintenant tout sur lui; mais vous avez menacé un jour votre mari de l'effondrer avec une fourche de fer. Besnardeau le déclare. — R. Il n'est bon qu'à être refusé.

D. Votre mari a raconté aussi à des témoins qu'ayant un jour été surpris par vous dans la grange, vous l'aviez si maltraité qu'il en était résulté une hernie grosse comme les deux poings. Les témoins l'ont vue. — R. C'était par les conseils de Corbeau que je l'avais fait ainsi. J'avais un homme bien riboteur et bien désagréable. Faut pas me faire de la peine plus qu'il n'en faut. (Murmures.)

Nerdeux, qu'on a fait retirer avec Diguët, est introduit.

M. le président l'interroge.

D. Vous êtes convenu d'avoir conseillé à cette femme de se défaire de son mari? — R. Je lui ai donné deux pincées de mort aux rats, sans savoir ce qu'elle en voulait faire. Elle n'a jamais voulu me le dire.

D. Le 11 juin, vous l'avez avoué devant le juge d'instruction? — R. Non.

M. le président lui lit son interrogatoire. Nerdeux prétend qu'il entend dur, et qu'il a pu ne pas bien saisir ce qu'on lui disait.

M. le procureur du Roi : Le 11 juin, vous avez déclaré que vous aviez fini par avoir la faiblesse de conseiller à la femme Ribot de donner du poison à son mari.

Nerdeux : Après un moment de silence : Je ne sais pas si j'ai dit cela.

La veuve Ribot est ramenée pour être confrontée avec Nerdeux.

M. le président : Femme Ribot, Nerdeux persiste à dire qu'il ne vous a rien conseillé et qu'il ignorait votre dessein.

La femme Ribot : Nerdeux a menti; je ne suis pas femme à dire des faussetés, moi... Nerdeux, dis donc que c'est vrai?

Nerdeux : Non, c'est faux.

La femme Ribot : J'en lève la main.

Nerdeux : Vous voulez toujours avoir le dessus.

La femme Ribot, avec exaltation : J'ai été six mois en prison pour lui et le père Corbeau... S'il faut que je supporte tout, je le supporterai, vrai comme je me mets à genoux et comme je baise la terre, et comme je demande pardon au bon Dieu. (La femme Ribot se jette à genoux et baise la terre.)

M. le président : Nerdeux était-il là pendant que votre mari vomissait? — R. Oui, il m'a dit qu'il n'en aurait pas pour longtemps.

Nerdeux, à la veuve Ribot : Est-ce que vous ne m'avez pas appelé la nuit? Est-ce que je n'ai pas appuyé votre mari sur mon bras droit, où il est mort? et que vous n'avez voulu aller chercher ni le chirurgien, ni le curé, ni lui donner du lait.

La femme Ribot : C'est mon mari qui n'en voulait pas.

M. le président, à Nerdeux : N'avez-vous pas raconté à Diguët comment s'était fait l'empoisonnement? — R. Oui, j'ai dit que le père Corbeau avait dit : « Puisqu'il n'y en a pas assez, faut doubler la dose, voilà tout. »

La veuve Ribot et Nerdeux sont reconduits à leur place. La veuve Ribot place son mouchoir sur ses yeux.

M. le président, à Diguët : Vous avouez avoir empoisonné votre femme?

Diguët : Voilà trois ans que je connais la veuve Ribot. Il est vrai que j'ai eu des relations criminelles avec elle. La pensée d'un empoisonnement m'est venue par la femme Ribot, qui m'a dit avoir empoisonné son mari. Elle m'a parlé de mariage; je lui ai dit que je n'avais pas de raison pour faire mourir ma femme, que nous avions toujours été bien ensemble. Cependant j'ai fini par lui donner des cantharides. La femme Ribot m'a dit que ça ne forçait pas assez, et m'a conseillé l'arsenic.

« J'avais vu que les cantharides faisaient bien souffrir ma femme, ça me faisait de la peine. J'ai voulu renoncer, c'est alors qu'on m'a poussé à l'arsenic. J'en ai mis dans du tilleul et dans le bouillon, mais pas dans l'eau de groseille. J'ai veillé ma femme toutes les nuits. La femme Ribot ne lui a donné à boire que la dernière nuit où je suis allé me coucher un peu. »

Ce récit de Diguët est fait avec une tranquillité et un calme qui semblent complets. Néanmoins pour qui observe l'accusé quand on ne lui adresse plus la parole, on voit un léger tremblement de sa tête et de sa poitrine trahir l'agitation de son âme.

D. Pourquoi avoir envoyé chercher trois fois le médecin, puisque vous forciez la dose à chaque fois? — R. Le médecin m'a fait faire une réflexion, j'ai cessé, et on m'a poussé. Ma femme ne voulait pas que le médecin vint. Quand il est venu pour les cantharides, je voulais abandonner la chose.

D. Mais pourquoi l'avoir fait revenir deux fois ensuite. — R. Que voulez-vous, quand on a à avoir des malheurs, on n'y va pas, on y court.

M. le président donne lecture de la déclaration contenant les aveux de Diguët dans l'instruction. On y trouve énumérée avec une étrange exactitude chaque circonstance de ce long empoisonnement, qui a duré quinze jours; chaque dose de poison préparée et versée à la victime est exactement indiquée.

Le premier témoin est introduit.

Besnardeau, sabotier : Il y a quatre ans, le lendemain de la foire de Tours, je vis Ribot occupé à battre son blé; d'autres personnes étaient présentes. On lui proposa de collationner. « J'ai de bien mauvais pain, » dit-il. On l'engagea à aller demander un peu de lait à sa femme. Il répondit qu'elle ne voudrait peut-être pas. Elle le refusa en effet, et lui offrit des oignons et des pommes de terre; il parut les manger avec appétit. Il vint se coucher pour sommeiller à côté de moi, et un quart d'heure après il vomit cinq à six fois. J'attribuai cette indisposition au pain qui était presque pourri. Je le quittai et revins une heure après. Ribot était au lit. « Mille Dieux ! me dit-il, j'ai cru que toutes les tripes allaient me sortir du ventre. » Huit jours après j'appris qu'il était mort, et que le père Corbeau était allé en faire la déclaration à la mairie. Ribot s'est plaint souvent à moi des mauvais traitements que lui faisait éprouver sa femme.

Le témoin ajoute qu'un jour Ribot revenant de la Chartre, comme il n'était pas plus fort qu'une puce, sa femme l'avait jeté dans un fossé et lui avait abimé la tête.

D. Quel homme était-ce que Corbeau? — R. La femme Ribot avait bien du soin de lui, elle allait le soir au devant de lui, et lui faisait beaucoup de chère. Le père Corbeau vivait seul dans une de mes caves; je ne sais rien de mal sur son compte.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures.

Bulletin du 5 septembre 1839.

La foule qui s'était portée à la première audience est aussi compacte à la seconde.

L'audition des témoins continue.

Bizaye : Passant devant chez Ribot, je l'entendis crier. J'y entrâi avec d'autres. Sa femme le tenait sous ses genoux dans le coin au bois, et d'une main elle lui serrait la gorge. Nous lui dismes : « Allez-vous le laisser ! » Elle le laissa, et dit : « Tu es bien heureux, je te retrouverai une autre fois. »

Femme Cérissier : Ribot vint chez nous quelques jours avant sa mort, me demandant à souper et à coucher. Il y resta quatre ou cinq jours, par crainte des violences de sa femme. Il ajoutait qu'il avait peur d'elle, que tout ce qu'elle lui donnait à manger était mauvais, qu'elle lui faisait de la soupe à part, qu'il avait voulu en donner au chat et que la petite fille de sa femme s'y était opposée en pleurant.

Jeuffrain, épiciier à Neuvy : Le 8 août 1835 (Ribot est mort dans la nuit du 13 au 14), Nerdeux est venu chez moi me demander de la mort aux rats ou arsenic. Il se plaignait des rats qui ravageaient tout chez lui. Je lui en vendis pour dix sous.

« Le 2 juin dernier (la femme Diguët est morte le 9), j'ai vendu pour cinq sous d'arsenic à Diguët qui me disait que des rats mangeaient ses treilles. C'était le dimanche. Je voulais le renvoyer au lendemain, il me répondit qu'il n'avait pas le temps de revenir en semaine. Diguët est un homme qui a planté mes vignes depuis dix-huit ans. Je lui aurais tout confié. Il travaille pour ce qu'il y a de mieux dans la commune. Il vivait bien avec sa femme et avait des soins pour elle.

Maurice, médecin à Neuvy : En 1835, neuf ou douze heures

après la mort de Ribot, sur la réquisition du juge de paix, j'ai fait l'autopsie du cadavre de Ribot.

Ici le témoin rend compte des diverses découvertes par lui faites dans cette circonstance.

« Le 24 mai dernier, continue-t-il, je fus appelé par Diguët qui me dit que sa femme souffrait de grandes coliques qui avaient leur siège dans la vessie. Je lui demandai si elle n'avait pas fait l'application de quelque vésicatoire qui pût produire cet effet. Sur sa réponse négative, je lui ordonnai une potion calmante.

« Le 29 mai, Diguët m'appela de nouveau. Quand j'arrivai, sa femme ne souffrait plus.

« Le 5 juin, je fus rappelé; ce n'étaient plus les mêmes symptômes. La femme Diguët me dit qu'elle vomissait, qu'elle avait une soif ardente. Sa langue était très rouge. Je soupçonnai un empoisonnement. Je pris Diguët à part, je lui en fis part. J'avais vu chez lui la femme Ribot, et je l'engageai à s'en défier. « Non, me dit-il, c'est moi qui soigne ma femme, il n'est pas possible que la Ribot l'empoisonne. » Je ne fus plus rappelé. J'appris la mort de la femme Diguët; je me transportai à son domicile avec le maire et le juge de paix. Nous trouvâmes de l'arsenic, il y en avait dans les pots qui avaient servi à donner à boire à la victime. On procéda le lendemain à l'autopsie. »

Ici le témoin rend compte des désordres graves, immenses, remarquables dans les organes de la femme Diguët. Les intestins étaient tellement friables par suite de leur extrême inflammation, qu'ils se brisaient lorsqu'on y touchait.

M. Goussé, maire de Neuvy, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire : Nerdeux a l'esprit borné, sa réputation n'est pas mauvaise; on lui a reproché quelques liaisons illicites. Quant à Diguët, sa réputation a toujours été bonne, je lui ai toujours accordé une entière confiance jusqu'à ses relations avec la femme Ribot. Je conçus alors des craintes pour la femme Diguët, car la femme Ribot est une véritable Messaline. Diguët vivait en bonne intelligence avec sa femme. Il ne s'est jamais porté envers elle à de mauvais traitements, même depuis ses relations avec la femme Ribot.

M. le procureur du Roi remercie publiquement M. Goussé du zèle par lui déployé dans cette affaire.

MM. Leclerc, médecin à Tours, Pillet, pharmacien, et Giraudet, médecin, rendent compte d'opérations dénuées d'intérêt en présence des aveux des accusés.

Femme Gaudron : La veille du décès de la Diguët, la Ribot m'a dit en souriant : « Elle est mieux; elle s'en tirera, mais tôt ou tard il faudra qu'elle y passe. »

La femme Chesneau : Le dimanche 2 juin, à la sortie de l'église, la veuve Ribot m'a dit qu'elle serait bientôt la mariée et nous ferait aller aux noces, que son affaire était dans le sac. (C'est le 2 juin que l'arsenic a été acheté par Diguët chez Jeuffrain.)

Drouault, garde champêtre à Neuvy-Roi, raconte que les accusés Diguët et veuve Ribot furent placés, la nuit de leur arrestation, chacun dans une chambre de la maison de sûreté de Neuvy, que le brigadier lui dit, par ordre du maire, de se tenir dans le corridor qui séparait les deux chambres et d'écouter ce que pourraient se dire les accusés, pour le rapporter à la justice. Les accusés se sont communiqué leurs craintes. La femme Ribot voulait empêcher Diguët de causer.

La parole est donnée au ministère public.

M. Bériat-Saint-Prix, dans un réquisitoire plein de force et de logique, fait ressortir les charges qui pèsent sur la veuve Ribot et sur Diguët. Il ne pense pas que le jury puisse admettre des circonstances atténuantes pour aucun d'eux. Quant à Nerdeux, le ministère public, tout en indiquant les charges à son égard, convient qu'il peut exister du doute sur sa culpabilité. Il termine son réquisitoire par la lecture d'une lettre du maire de Villedieu, où est née la femme Ribot. Cette lettre est accablante pour la moralité de cette femme.

Il restait peu de chose à faire aux défenseurs de la femme Ribot et de Diguët, en présence des aveux des accusés.

M^e Fauchaux, pour la femme Ribot, s'attache à faire valoir, avec un talent remarquable, les titres de sa cliente à une modération de la peine, qui la menace; il trouve ces titres dans le repentir sincère de cette femme.

M^e Brizard, pour Diguët, a fait ressortir avec cette chaleur d'expression qu'on lui connaît tout ce que l'accusation devait de soutien à la spontanéité des aveux de son client, et a demandé un adoucissement à la peine qu'il a si justement méritée.

Ces deux discours étaient dignes d'une meilleure cause, et ont été entendus avec intérêt et sympathie.

Enfin **M^e Ladevèze,** pour Nerdeux, a tiré un parti fort avantageux du peu de charges qui s'élevaient contre l'accusé, et sans accepter les circonstances atténuantes que le ministère public rentrait dans la cause, le jeune avocat a démontré avec bonheur ses droits à un acquittement.

Après un résumé impartial, les jurés se sont retirés dans leur salle des délibérations.

Ils avaient à prononcer sur sept questions. Ils sont rentrés après une heure de délibération, rapportant un verdict négatif sur les questions relatives à Nerdeux, affirmatif sur l'empoisonnement du sieur Ribot par sa femme, en 1835, affirmatif sur l'empoisonnement de la femme Diguët par son mari tant à l'aide des mouches cantharides que de l'arsenic, affirmatif sur la complicité de la femme Ribot dans les deux derniers empoisonnements de la femme Diguët. Enfin, le jury reconnaissait des circonstances atténuantes en faveur de Diguët.

Après l'acquiescement de Nerdeux prononcé, les deux autres accusés ont été introduits. La femme Ribot tient constamment son mouchoir sur sa figure. Elle entend sans pousser aucun gémissent les réquisitions du ministère public.

La Cour, après s'être retirée pour délibérer, rentre, et prononce un arrêt qui condamne Diguët aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, et la veuve Ribot à la peine de mort. Deux gendarmes enlèvent la femme Ribot de son banc, et, la prenant sous les bras, la descendent silencieuse et se soutenant à peine à la prison. Diguët la suit sans prononcer un seul mot.

Il y a deux ans qu'un empoisonnement avec des circonstances à peu près semblables amenait sur les bancs des assises un homme et une femme qui, pour s'unir, avaient empoisonné de concert, l'un sa femme, l'autre son mari. Piltan fut condamné à mort et exécuté. La femme Hiéron fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Le crime avait été commis avec les mouches cantharides.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, qui dispose que la contrainte par corps ne peut être prononcée que pour une som-

me de 200 francs et au-dessus, n'est pas applicable au cas où le porteur du jugement prononçant la contrainte par corps, n'est plus créancier, par suite d'à-compte versés, que d'une somme inférieure à 200 francs. Le créancier peut exercer la contrainte par corps jusqu'à parfait paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

Ainsi jugé par la chambre des vacations, présidée par M. Collette de Baudicourt. Conclusions conformes de M. (Deterville-Desmortiers. (Plaidans : M^e Bochet, pour le créancier; M^e Legat, pour le débiteur.)

— M. le garde-des-sceaux vient d'ajouter à la commission qu'il a chargée d'examiner les questions relatives à la transmission des charges, M. Nicod, député, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et M. Martin Doisy, avocat à la Cour royale de Paris. Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a entendu dans son audience de ce jour le pourvoi formé par les frères Kahn et les sieurs Girard et Vaucleroy, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui a condamné Elie et Moïse Kahn, chacun à cinq ans d'emprisonnement et 3000 francs d'amende, Samuel Kahn, à trois ans d'emprisonnement et 1000 francs d'amende, et Girard et Vaucleroy, commis des frères Kahn, chacun à six mois de prison. Les frères Kahn, pour extorsion de titres, escroqueries, et les commis Girard et Vaucleroy, pour tentative d'escroquerie.

L'affaire des frères Kahn, marchands d'hommes, bien connus dans l'Alsace, et dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*, avait présenté 3,773 questions à résoudre. Le jury n'était sorti de la salle de ses délibérations qu'après une séance de 22 heures, et on a calculé que la délibération aurait dû être de plus de 60 heures, si le jury avait accordé à chaque question une minute d'examen.

M^e Martin (de Strasbourg) a présenté trois moyens à l'appui du pourvoi. Le premier, tiré de la violation de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'on n'aurait pas laissé aux accusés le droit de récuser les jurés supplémentaires. Le second, pour fautive application de l'article 336 du Code d'instruction criminelle et violation du droit de la défense, résultant du défaut de lecture publique des questions. Le troisième, pour violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal n'aurait pas suffisamment constaté le serment prêté par les témoins à décharge. M. le conseiller Fréteau de Penry, faisant fonctions d'avocat-général, a conclu à la cassation. La Cour, en rejetant les moyens relatifs aux accusés principaux, a décidé que si la maxime inviolable de la publicité des jugements commande que la connaissance des questions posées aux jurés soit donnée publiquement à l'accusé, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier dans chaque affaire, d'après les circonstances de la cause, si l'accusé a eu connaissance des questions posées et s'il lui en a été donné publiquement connaissance, et que, dans l'espèce, les questions posées n'étaient autres que celles résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Mais elle a cassé sur le moyen relatif aux commis Girard et Vaucleroy, attendu qu'il n'a pas été déclaré constant qu'il y ait eu remise ou délivrance de valeurs ou objets dont il s'agissait, et que, par conséquent, le fait reconnu par le jury ne constitue ni crime ni délit. En conséquence, elle a renvoyé, attendu la présence en cause d'une partie civile devant le Tribunal de première instance d'Arras, conformément à l'article 426 du Code d'instruction criminelle.

— MM. les jurés de la deuxième session d'août ont fait une collecte qui a produit 205 fr. qui ont été répartis par moitié entre la société pour l'instruction élémentaire et la société du patronage des jeunes détenus.

— Un grand nombre de marchands de vins de Paris ont été, dans le courant de l'année dernière, victimes d'une série d'escroqueries, consommées à l'aide de fausses lettres et de fausses signatures, et continuées pendant cinq mois avec un succès et une sécurité vraiment extraordinaire. Le moyen principal de la fraude n'avait point été inventé avec beaucoup d'efforts; il a été employé avec une telle constance et une telle uniformité, qu'il imprime à tous les faits un caractère de parfaite ressemblance.

Une femme jeune et vêtue de deuil se présentait chez un marchand de vins détaillant; elle y parlait d'envois de vins à faire en province, de parents qui se livraient au commerce et qui l'avaient chargée d'acquisitions dans la capitale. Elle priait le marchand de lui donner l'adresse du négociant en gros qui fournissait son établissement, prenait soin presque toujours de faire écrire cette adresse par le marchand lui-même, puis elle fabriquait une lettre signée du nom de celui-ci, demandait de sa part dans cette lettre 40 ou 45 francs, jamais plus, jamais moins, pour terminer une affaire urgente, allait ensuite porter cette lettre au négociant qui lui avait été désigné, se disait la domestique ou la parente de celui par qui la lettre était censée écrite, touchait la somme et se retirait.

C'est ainsi que le 6 avril 1838, cette femme vint chez les époux Bonvalet, marchands de vin rue Saint-Martin, 227. Elle leur demanda dans le cours de la conversation le nom du négociant chez lequel il font leurs achats habituels, et le nom de M. Tesson, distillateur, rue Quincampoix, 7 lui est désigné. Dans la même matinée, la même femme arrive chez ce dernier, et lui présente un billet ainsi conçu :

« Je prie M. Tesson d'avoir la bonté de me prêter 40 fr. d'ici ce soir que mon mari sera rentré. Je vous serai obligé de votre bonté. Veuillez les remettre à la personne. Je vous salue. Signé : femme Bonvalet. »

M. Tesson qui connaissait les époux Bonvalet, remet la somme sans défiance à celle qui portait la missive; et le lendemain il apprend que l'écriture et la signature de la lettre étaient fausses.

La même ruse fut employée trois jours après, le 9 avril, auprès de M. Aubert, distillateur, rue Quincampoix, le 14 avril, auprès de M^{me} veuve Parquin, place du Chevalier-du-Guet, 1, qui remette l'un 40 f. l'autre 45 f., et réussit ainsi quatorze fois chez différents marchands de vins dans l'espace du mois d'avril à la fin d'août.

Le 30 août, cette femme entra chez M. Taret, liquoriste, aux Ormes, 1, en disant qu'elle venait de la part d'un sieur Richard, elle allait probablement demander de l'argent au nom de celui-ci, lorsque Taret, qui connaissait l'escroquerie et le faux dont se servait Richard, son ami, avait été victime, lui proposa de l'accompagner chez Richard, et, sur son refus de le suivre, provoqua immédiatement son arrestation.

La personne ainsi arrêtée voulut d'abord cacher son véritable nom; elle prétendit s'appeler Elisa Princepré; elle alléguait successivement qu'elle servait en qualité de femme de chambre chez M. Bouillé-Fontaine, pair de France, qu'elle logeait cour Saint-Jean-de-Latran, 7, puis aux Batignolles, puis rue de Tournon, 33. A ce dernier domicile, on l'y trouva en effet inscrite sous le nom de Céline Coulon-Massias, et occupant au cinquième étage



Une misérable chambre où se trouvaient seulement un matelas et une couverture.

Après plus d'un an de détention préventive, prolongée sur sa demande par les nécessités de sa défense, Céline Massias, âgée de vingt-trois ans, née à Gayencourt (Somme), comparait devant la Cour d'assises, accusée d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en fabricant ou faisant fabriquer quatorze lettres fausses, et d'avoir fait usage de ces lettres pour escroquer différentes sommes d'argent.

L'instruction a constaté que la fille Massias vivait à Paris depuis quatre années environ, successivement femme de chambre, puis ouvrière en linge; que dans le courant de 1838 elle était tombée dans une misère profonde, et que vers le mois de juin elle était entrée enceinte à l'Hôtel-Dieu, et y était accouchée. Il résulte aussi des renseignements pris qu'elle a comparu en police correctionnelle au mois de mars dernier, sous la prévention d'escroquerie, mais qu'elle a été acquittée.

Quarante témoins ont été assignés; ce sont pour la plupart des femmes de marchands de vins. Car par une adresse ou un instinct qui ne diminue pas la faute, mais qui diminue la gravité du fait aux yeux de la loi, Céline Massias n'a signé les lettres falsifiées que du nom des femmes de marchands de vins, de sorte que le faux, qui serait un faux en écriture de commerce s'il avait été signé du nom d'un commerçant, n'est qu'un faux en écriture privée.

L'accusée nie tous les faits qui lui sont reprochés. Parmi les trente témoins qui ont été entendus, quelques-uns croient la reconnaître; vingt-cinq la reconnaissent formellement.

Il résulte de leurs dépositions qu'elle escroquait non seulement les marchands de vins, mais encore les cochers de fiacre et de cabriolet dont elle se servait pour venir présenter ses faux.

Interrogée à différentes reprises par M. le président Grandet et pressée d'avouer sa faute, l'accusée n'en persiste pas moins dans ses dénégations.

Déclarée coupable sur la plaidoirie de M^e Moreau, elle est condamnée à cinq années de réclusion et à l'exposition. Céline Massias qui avait déjà paru en proie à des agitations nerveuses pendant le réquisitoire de M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, s'évanouit en entendant prononcer sa condamnation. Elle est emportée mourante sur les bras des gendarmes.

— Le nommé Filhol qui, après avoir assassiné les deux jardiniers de M^{me} Saint-Aubin, ancienne actrice de l'Opéra-Comique, avait tenté de faire subir le même sort à cette dame, âgée de soixante-dix-huit ans, sera jugé dans la deuxième quinzaine de septembre.

— Trois délits sont reprochés à Thouillot, qui se dit ancien militaire. Il a, suivant la prévention qui l'amène en police correctionnelle, pris la qualité d'agent de police dans un mauvais lieu où il faisait tapage, injurié et outragé les sergens de ville et les gardes municipaux, et porté le ruban de la Légion-d'Honneur. Thouillot rejette sur le vin le premier de ces délits; il jure ses grands dieux qu'il est incapable du second. Quant au troisième, il s'en défend en ces termes :

« Ce que vous me rappelez là, M. le président, est ce qui me pèse le plus sur le cœur. C'est le grand capitaine qui, de son auguste main, m'a donné ce ruban au champ de bataille de Dresde. Depuis ce jour, il ne m'a pas quitté, et je l'ai constamment porté sur mon cœur. »

M. le président : Vous prétendez avoir été décoré par l'empereur, vous n'avez cependant pas de brevet ?

Thouillot : J'ai eu le malheur d'être fait prisonnier, et je n'ai jamais reçu mon brevet.

Les agens de police entendus déclarent que le prévenu faisait un tel tapage dans la maison où il s'était barricadé et où il soutenait un véritable siège, que plus de cinq cents personnes s'étaient réunies dans la rue.

M. le président, à l'un des témoins : Vous a-t-il dit des injures ?

L'agent : Oh ! mon Dieu oui, Monsieur, comme on nous en dit tous les jours. Je vous assure que pour ma part ça ne me touche guère.

M. le président : Mais enfin quelles injures vous a-t-il adressées ?

L'agent : Bah ! ça ne vaut pas la peine d'en parler : vous savez bien comme les ivrognes nous traitent. Tout ça ne nous touche et ne nous effraie guère.

M. le président : Quels outrages enfin vous a-t-il adressés ? Il faut que le Tribunal les connaisse.

L'agent : Eh bien ! il nous a appelés brigands, canailles, voleurs ; c'est toujours la même rangaine.

M. le président : N'a-t-il pas proféré des menaces contre le gouvernement ?

L'agent : Oui, Monsieur, il a dit qu'il était le chef de la septième section, et que l'heure de la vengeance ne tarderait pas à sonner.

Thouillot : Il n'y a que le vin qui ait pu me faire dire cela ; c'est par trop contraire à mes sentimens politiques. Je suis plutôt disposé à prêter main forte à l'autorité qu'à la menacer. Ce qui le prouve, c'est que la médaille qu'on a saisie chez moi, et qui était pendue à mon lit, est celle qu'on a frappée à l'occasion du mariage de monseigneur le duc d'Orléans. Avec cela, m'étais-je dit, on ne me prendra pas pour un républicain.

Un maréchal-des-logis de la garde municipale dépose des mêmes faits : « Parole d'honneur, dit-il, ça faisait plus de bruit que de besogne. Le particulier dialoguait dans sa *soulographie* ni peu ni trop. Il parlait pour, il parlait contre ; il était pour le Roi, il était pour la république ; il nous appelait ses camarades, ses amis ; il nous appelait brigands et canailles. »

M. le président, au prévenu : Vous voyez à quels excès vous a porté votre ivrognerie.

Thouillot : Ce n'est pas seulement un défaut, c'est une fatalité. Le Tribunal condamne Thouillot à un mois d'emprisonnement.

— Thibaud père et fils sont poursuivis à la requête de l'administration des eaux et forêts pour avoir pêché à l'aide d'un filet prohibé, nommé *raie traînée*. Jamais héritier apprenant la nouvelle d'un legs considérable à lui fait par un parent éloigné ne montra une jubilation plus complète que celle qui brille dans tout son éclat sur les traits épanouis de Thibaud père. « Ah ! mais, ah ! mais, dit-il, en voilà une fameuse loi ; j'adore votre loi. Avec votre loi sur les mailles de six lignes je pêcherais bien pendant trente ans sans prendre un goujon, sans pouvoir obtenir une ablette. »

M. le président : Ce n'est pas la question et cela n'a rien de risible ; il faut vous conformer à la loi.

Thibaud : Avec la loi que l'on veut nous appliquer, nous autres pauvres pêcheurs, nous n'avons plus qu'à fermer la boutique. Sans doute, M. le président et MM. les juges, vous aimez les goujons, vous mangez des goujons, et avec des mailles de quatre lignes, comme le veut la loi, vous ne mangerez plus un goujon.

M. le président : Il vaut mieux se priver de manger des goujons et respecter les réglemens.

Thibaut, tirant de sa poche un goujon et une ablette : Voici, M. le président, un goujon, un joli goujon, un père goujon. Voici la maille en question, la maille de la loi, la maille qu'on veut nous faire prendre. Regardez un peu mon goujon : il y passe comme sous la porte St-Denis, avec armes et bagages.

M. le président : Avec votre filet à petites mailles vous ne prenez pas seulement des goujons, vous prenez aussi du gros poisson, des carpes, des barbillons, des brochets.

Thibaud : Bien sûr, M. le président, que si une belle pièce vient dans mes filets je ne suis pas assez *Jonas* pour la rejeter à l'eau. Ce n'est pas avec des procédés comme cela qu'on paie ses loyers. Mais j'ai neuf ans de bail et mon intérêt n'est pas de dépeupler la rivière. C'est bien assez de ces gueuses de vapeur qui sont pis que le choléra sur la marchandise.

M. le président : Vous prenez aussi dans vos filets de petites carpes, de petits barbillons.

Thibaud : Le petit barbillon s'appelle *coquillon* : quand il n'a pas six pouces la tête franche nous le rejetons à l'eau. Ayez pitié des pauvres pêcheurs, ils sont ruinés avec les mailles à quatre lignes.

(Pendant ce colloque, Thibaud fils, cité avec son père comme prévenu, et avec la circonstance aggravante de récidive, a disparu.)

M. le président : Mais, où donc est votre fils ?

La mère Thibaud : Pardon, excuse, président, l'enfant est allé manger un sou de pain.

Thibaud fils revient bientôt la bouche pleine, et dit pour sa défense qu'il n'a fait qu'obéir à son père.

Le Tribunal condamne Thibaud père et Thibaud fils chacun à 100 fr. d'amende pour usage de filets prohibés, à 100 fr. de dommages-intérêts envers l'état, et il les condamne solidairement à 50 francs d'amende pour avoir refusé d'amener leur bateau à bord sur l'ordre de l'inspecteur de la navigation.

— Grande, longue, sèche et droite comme l'épée de Charlemagne, une femme dont l'acte de naissance remonte au siècle passé, accuse devant la police correctionnelle un pauvre ouvrier, le nommé Mouret, de lui avoir volé sa montre et un foulard. Le ton aigre-doux de la plaignante, l'expression mal contenue du vif ressentiment qui l'anime, l'air honnête et désespéré du prévenu ont dès l'abord disposé l'auditoire à faire des vœux pour ce dernier. La plaignante expose en minaudant qu'elle a eu des bontés pour Mouret et qu'elle s'est oubliée jusqu'à le recevoir chez elle en lui accordant pendant quinze jours la plus complète hospitalité.

« Le temps écoulé, ajoute-t-elle en essayant une larme, ce monstre, pour lequel j'avais mis ma montre en gage afin de lui procurer des outils, a disparu sans dire adieu, emportant les outils qui provenaient du prix de ma montre et un foulard tout neuf qu'il a pris dans ma commode. »

« Je suis victime de la fureur jalouse de cette mégère, répond l'ouvrier, elle m'avait bien juré qu'elle me perdrait si je la quittais, et elle a tenu parole. Il est vrai qu'elle a engagé sa montre pour que j'achetasse des outils, mais ces outils ne sont pas restés oisifs dans mes mains, et j'ai fidèlement apporté au ménage commun le fruit de mon travail. »

« Voyant que cette femme ne voulait pas travailler et qu'elle rentrait chaque jour ivre, j'ai voulu faire retraite. C'est alors qu'a commencé une scène de tragédie dont voici le triste dénouement. Elle a commencé par fermer sa porte à double tour et par jeter la clé par la fenêtre en me déclarant qu'elle allait mourir. Je croyais d'abord que Madame voulait rire; mais la voilà qui s'arme d'un grand couteau et fait mine de vouloir se poignarder. J'ai craint que la rage et l'eau-de-vie ne portassent Madame à quelque excès, et j'ai voulu lui arracher le couteau; mais, aussitôt, changeant de rôle, elle l'a tourné sur moi, et je n'ai pu la désarmer qu'en me coupant profondément la main, et en voici encore la marque. Je le regrette aujourd'hui, je vous le jure, car il eût bien mieux valu qu'elle me perçât le cœur que de m'amener ici déshonoré. »

Il y a dans l'accent de Mouret en prononçant ces dernières paroles quelque chose de tellement vrai que le Tribunal, sans vouloir même recevoir les dépositions de nombreux témoins qu'il a amenés pour prouver sa moralité et ses bons antécédens, et après avoir entendu quelques observations de M. Caulet, avocat du Roi, qui conclut à l'acquiescement, le renvoie purement et simplement de la plainte et ordonne qu'il soit sur-le-champ mis en liberté.

La voix publique complète la justice rendue par les magistrats. et les huées des auditeurs accompagnent la grande femme jusqu'au pied de l'escalier.

— Trois jeunes gens dont l'allure trahit des loustics d'ateliers, les nommés Frérot, Marduelle et Patureau, sont traduits devant la police correctionnelle, à la requête d'un respectable Véry de banlieue, auquel ils ont fait l'emprunt forcé d'un repas confortable montant à 15 fr. 60 cent. Le restaurateur raconte ainsi le tour qui lui a été joué :

« Je n'aurais jamais cru qu'ils s'en iraient sans payer, ceux-là, car jamais je n'ai vu de consommateurs plus difficiles. A chaque instant ils disaient à la fille : « Faites venir le bourgeoise, » et c'était alors des plaintes sur le potage qui était trop froid, sur le vin qui était trop chaud, sur les côtelettes qu'ils trouvaient trop cuites, sur la matelotte, où ils prétendaient que j'avais mis du vinaigre pour du vin; et puis après tous ces embarras filer sans payer sa carte ! c'est scandaleux ! c'est immoral ! Je demande vengeance au nom de la société blessée dans ma personne. »

Marduelle : Nous vous aurions payé plus tard; nous n'avions pas d'argent ce jour-là, et nous ne pouvions cependant pas mourir de faim.

Le restaurateur : Je ne suis pas pour qu'on meure de faim; mais vous pouviez bien dire la chose auparavant et ne pas faire un écot de 15 fr. 65 centimes, que diable ! Je suis humain, et toutes les fois qu'un malheureux est venu me dire qu'il avait faim et qu'il n'avait pas d'argent, je ne lui ai jamais refusé un verre d'eau. Mais non, il faut à ces messieurs des primeurs et du Bourgogne première. Vils malfaiteurs ! si j'étais à la place de ces messieurs je vous ferais pourrir dans les cachots de l'Etat.

Mlle Adèle, fille de salle : En voilà des chauds ! qu'est-ce qui s'en serait défié ? Y en avait un qui parlait de sa femme et de ses enfans, que ça aurait fait venir les larmes aux yeux de tous les Turcs, un autre parlait de son vieux père dont il prenait soin, et se reprochait ce qu'il dépensait à son dîner, en disant : « Avec ça j'aurais pu donner quelque douceur à mon pauvre père. » Oui, ça lui a coûté cher, ce qu'il a dépensé. C'est pas l'embarras, j'ai joliment ri : y avait là un de nos vieux habitués qui était si touché de leurs belles paroles, qu'il s'est mis à dire tout haut : « Voilà de braves jeunes gens ! s'il leur manquait cent sous pour payer, je les leur prêteras bien volontiers. » Après ça comment ont-ils fait pour filer ? voilà ce que je me demande. Tout ce que je

sais, c'est que j'ai eu la colique jusqu'au soir, que j'ai fait le compte de l'argenterie; par bonheur il ne manquait rien.

Les prévenus font avec franchise l'aveu de leur faute. Marduelle demande à s'expliquer pour lui et pour ses complices. « Voulez-vous, dit-il au Tribunal, que je parle pour mes associés ? Ils ne savent pas parler, tandis que moi je ferais la nique à tous vos avocats, et je ne prends rien pour ça... Voilà l'histoire : l'ouvrage n'allait pas, Frérot n'avait pas le sou, Patureau idem, moi tout de même. Nous nous rencontrâmes; il y avait long-temps que nous ne nous avions vus, et nous nous arrangâmes pour dîner tous les trois. Voilà tout, parole d'honneur. »

M. le président : Quand on n'a pas d'argent, on ne va pas dîner chez un restaurateur.

Marduelle : On dîne où on peut, faut bien dîner, le grand mal de faire un repas à l'œil (à crédit).

M. le président : On comprendrait, à la rigueur, que vous ayez mangé du pain et du bœuf; mais dépenser 15 francs, c'est une véritable escroquerie.

Marduelle : Quand on veut payer, on prend ce qui vous plaît... Nous voulions payer... on nous a arrêtés avant, voilà le malheur.

M. le président : Quand on a vraiment l'intention de payer, on ne se sauve pas sans rien dire. On demande crédit avant de dîner.

Marduelle : C'est ça ! il nous aurait envoyés paître, et il aurait fallu nous serrer le ventre... bien obligé.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à deux mois de prison et à seize francs d'amende.

— M^{me} Célestine, petite brunette assez pimpante, s'est mise évidemment sous les armes aujourd'hui pour faire compatir à ses infortunes le Tribunal de police correctionnelle devant lequel elle formule ainsi sa plainte qu'elle accompagne des minauderies les plus insidieuses.

« Ah ! mon Dieu ! dit-elle d'une voix de vestale, je sortais de chez moi pour un léger motif de distraction, lorsque arrivée au bas de l'escalier je rencontre cet homme dans l'allée, qui me barre le passage. J'oblique à droite, lui de même; j'appuie à gauche, il me réciproque; je n'avais plus qu'à le regarder dans le blanc des yeux, les bras croisés comme une pauvre victime : « Ah ! ah ! c'est donc toi par-ci, c'est donc toi par-là, » qu'il me crie d'une voix de centaure... je vous passe toutes ses horreurs... parce que ça me révolutionnerait la langue... Tout ça finit par un coup de pied... que la pudeur m'empêche de nommer, et qui me fait rouler sous la pompe, dont un baquet plein d'eau a dénaturé ma robe toute blanche, sans parler des meurtrissures. »

M. le président, au prévenu : Pourquoi frapper ainsi cette jeune fille ?

Louis : Vraiment, ne dirait-on pas que je l'ai mangée.

Célestine : Il ne manquerait plus que ça... (La voix du prévenu produit un certain effet sur le système nerveux de Célestine, qui recule involontairement de quelques pas.)

M. le président, à Célestine : Et cet homme vous a frappée sans motif ?

Célestine : Sans une ombre même; je ne le connais pas.

Louis : Halte là, ma petite, c'est pas bien de renier ses connaissances : quand vous avez besoin de Louis pour faire vos commissions, que vous oubliez toujours de payer, c'est mon *gros Louis*, mou *petit Louis*. Mais n'importe... Quant au motif, pardine, c'est que vous êtes une trouble-ménage et que ça me chiffonne, là.

Célestine, avec un certain dédain : En tout cas, je n'ai pas troublé le vôtre.

Louis : Dieu merci, j'ai l'avantage d'être veuf de ma troisième, mais c'est égal, vous avez dérangé le pompier de la ravaudeuse du *cintième*.

Célestine : Est-ce ma faute à moi si le pompier...

Louis : Oui, avant vous, c'était fidèle, c'était à poste fixe.

Célestine : Après tout, ça ne vous regarde pas...

Louis : Allons donc, si j'avais été à la place de la ravaudeuse, je vous en aurais donné bien d'autres quand vous avez tiré la savate l'autre soir. Mais une femme, ça n'a pas de poigne; ça ne connaît pas la jalousie.

Célestine : J'y ai pourtant laissé un bonnet tout neuf, sans compter les égratignures qui marquent encore. Pompier de malheur, va.

M. le président, à Louis : Rien ne saurait vous excuser d'avoir traité si brutalement cette femme.

Louis : Ah ! si vous l'écoutez, cette langue dorée : tout ça s'est borné à quelques paroles de vérité et à deux ou trois gilles de mépris...

Les témoins entendus s'accordent à atténuer les vivacités de Louis, dont ils donnent d'excellens renseignemens, tandis que M^{me} Célestine, à leur dire, est un petit diable incarné qui révolutionne toute la maison.

Le Tribunal, en conséquence, tout en faisant à Louis de justes représentations, ne le condamne qu'à 5 fr. d'amende, ce qui ne semble pas faire tout à fait le compte de M^{me} Célestine.

— C'était le beau dimanche de la fête de Bercy; la berge était encombrée de tout ce que l'endroit et les environs avaient pu envoyer de plus beau, de plus endimanché pour assister au spectacle enivrant de la joute sur l'eau. Le signal toujours trop long-temps attendu était enfin donné; tous les yeux et le petit nombre de lognons disponibles s'écarquillaient, braqués sur le *rouge* et sur le *bleu* qui s'allaient disputer la première chance : on prétend même que des paris ouverts et tenus loyalement devaient tourner au profit du marchand de vins le plus voisin. Parmi les spectateurs les plus franchement acharnés se faisait remarquer un monsieur qui dans son émotion impatiente puisait incessamment dans une superbe tabatière en corne d'élan, enrichie d'arabesques d'argent... Les bateaux rivaux sont en présence; les combattans se calent sur l'avant, les lances s'abaissent, elles se croisent... tous les cœurs palpitent... Un cri part aux oreilles du priseur : « Monsieur, vous êtes volé ! » Fâcheux contretemps !... Pendant que le *rouge* fait le saut de carpe dans la rivière où il entraîne l'enjeu des parieurs désappointés, le monsieur se fouille, constate l'absence de sa chère tabatière, et se trouve contraint d'abandonner le théâtre nautique pour suivre dans une allée voisine un agent de police qui tient par le bras le détenteur présumé du salulaire narcotique.

On fouille le quidam, on le trouve nanti de l'objet en litige, et voilà ce qui conduit Fouquet devant le Tribunal de police correctionnelle, pas besoin de dire qu'il nie de toutes ses forces; mais que faire contre la preuve accablante d'une poche d'escamoteur dont il avait ceint ses reins et dans laquelle se sont rencontrés pêle-mêle deux mouchoirs, un foulard, une autre tabatière et différents objets hétérogènes, et qui semblaient regretter leurs véritables et légitimes propriétaires. Aussi, Fouquet a beau prétendre qu'en sa qualité de marchand il n'y a rien d'étrange à l'avoir

trouvé muni d'une gibicière, à l'instar de tous ses confrères, il n'en est pas moins condamné à treize mois de prison.

— Par un beau soir de la mi-carême, Alphonsine faisait des crêpes chez son amie Marianne, cordon-bleu de bas étage; après les crêpes vinrent les chataignes, pour faire passer les crêpes et les chataignes on égoutta quelques restes de bouteilles, puis on causa, puis on rit, puis l'heure s'écoula, puis il était trop tard pour regagner le gîte. Alors Alphonsine dit à Marianne: nous coucherons ensemble. Marianne se fait tirer l'oreille et consent à la fin. Elles dormirent comme une vraie paire d'amies. Le lendemain au matin, Marianne se lève la première pour faire ses courses. Alphonsine déclare qu'elle veut faire la paresseuse jusqu'à 7 heures. Il pleuvait à verse, Marianne emprunte le parapluie d'Alphonsine, et s'en va. Elle n'a pas plus tôt les talons tournés, qu'Alphonsine se ravissant se lève aussi, et s'esquive. Marianne trouve donc visage de bois au retour, ça lui semble drôle. Mais ce qui lui semble plus drôle encore, c'est que le dimanche d'ensuite, ayant, à ce qu'il paraît, besoin de faire toilette, elle ne retrouva plus sous sa main ni le beau châle blanc en mérinos, ni la superbe robe à raies bleues, ni ses petits peignes, etc. La fugue précipitée d'Alphonsine lui revient alors comme un trait de lumière... mais elle ne put jamais rejoindre cette amie perfide... Elle en avait presque pris son parti, lorsque, par le plus grand hasard, elle vit figurer son châle sur le dos d'une élégante bayadère qui faisait les délices d'un quadrille de la Chaumière. Marianne s'approche: Alphonsine la méconnaît; le commissaire s'en mêle, et le Tribunal de police correctionnelle, intervenant à son tour, condamne Alphonsine, qui proteste toujours de son innocence, à aller réfléchir pendant trois mois à Saint-Lazare sur les fâcheuses conséquences de l'abus de l'hospitalité.

— La police de Londres exerce depuis quelque temps une sur-

veillance rigoureuse contre les spectacles non autorisés où le prix d'entrée est de deux sous, et qu'on appelle, par cette raison, penny-theatres. Dix-sept acteurs, hommes, femmes et enfants, les musiciens, M. Johnson, directeur d'un de ces établissements clandestins, et Anne Hayden, receveuse, ont été arrêtés en flagrant délit, et conduits le lendemain au bureau de police de Bown-Street. Anne Hayden avait encore dans son cabas toute la recette montant à 17 shillings 11 pence et demi, le tout en monnaie de cuivre. Les artistes, affublés de leurs costumes, présentaient l'aspect le plus grotesque. Leur frayeur contrastait singulièrement avec le calme qu'affectent presque toujours les malfaiteurs amenés aux bureaux de police.

Johnson, directeur de la troupe, a dit: « J'éprouvais bien quelques scrupules, je les ai communiqués à M. Manders, propriétaire de la maison, qui m'a assuré qu'il avait consulté des hommes de loi, et que nous n'étions pas en contravention. Nous jouons véritablement au bénéfice des pauvres, car nous sommes tous dans l'indigence. »

M. Duran, père noble, a dit pour sa défense: « Entraîné vers l'art dramatique depuis ma plus tendre enfance, par un irrésistible penchant, j'aurais pu, comme tant d'autres, briller sur les planches de Drury-Lane et de Covent-Garden; mais n'ayant pas voulu me séparer des compagnons de mes premiers travaux, je me suis condamné à une carrière plus modeste. Je puis dire, comme Caton d'Addisson, que je ne me séparerai de mes amis qu'à la mort: »

« Wilt I live, let me not live in vain. »

Mistriss Hayden a invoqué le beau nom de Hayden dont elle prétend descendre.

Le directeur et les principaux employés de la troupe ont été condamnés à une amende de 20 shillings, sous peine de quatorze jours de prison. Les comparses paieront chacun 5 shillings d'a-

mende, ou bien passeront trois jours en prison. Les enfants ont été renvoyés avec l'avertissement de chercher à gagner leur vie par un genre d'industrie plus profitable.

— La 3^e édition du MANUEL PRATIQUE DE LANGUE LATINE et du MANUEL PRATIQUE DE LANGUE GRECQUE, par M. Boulet, vient de paraître. Ces deux ouvrages, appliquant la méthode de Montaigne et de Locke, abrégés considérablement l'étude du grec et du latin. En France, un grand nombre d'institutions, en Ecosse, le collège royal de la ville d'Ayr, etc., viennent d'adopter ces deux Manuels pour la rentrée prochaine. La 3^e édition est précédée d'un coup d'œil sur l'état actuel de l'enseignement secondaire en France, notice qui a tout le mérite de l'a-propos. Prix de chaque Manuel: 3 fr. et 3 fr. 50 c. envoyé par la poste. Adresser la demande (par lettre Dame-des-Victoires, 16).

— Déjà nous avons parlé de la maison dirigée par M. l'abbé Marie, impasse des Feuillantines, 12; mais il s'est glissé une inexactitude dans notre article. Nous avons dit: Cinq de ses élèves ont obtenu sept prix, dont deux premiers; ensemble vingt nominations. Il fallait ajouter que cette maison, qui débute cette année, n'envoyait au collège que six élèves.

— Le succès toujours croissant que la compagnie d'assurance contre la grêle, L'UNIS, obtient dans toutes les provinces de la France, a mis cette administration dans le cas d'augmenter son personnel. Deux emplois d'inspecteurs restent encore à remplir. Pour être admis, on devra être porteur de 5,000 fr. d'actions émises par la société. Pour plus amples informations, s'adresser à M. Albert PECA-TIER, directeur de l'Agence de publicité, faubourg Poissonnière, 53.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cor-net à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cor-net et piano, ainsi que des instrumens

EN VENTE chez GAVARD, éditeur des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, rue du Marché-Saint-Honoré, 4, la 2^e livraison de la

On souscrit à Paris, chez **C. GAVARD**, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

Et chez TREUTTEL et WURTZ, à Paris et à Strasbourg. — AUMONT, à Paris. — ARTARIA et FONTAINE, à Manheim. — BUFFA, à Amsterdam. — BROCKAUS et AVENARIUS, à Paris et à Leipzig. — DUFOUR et BELLIZARD, à Paris, Saint-Petersbourg et Londres. — RITNER et GOUPIL, à Paris et à Londres. — TESSARI, Paris et Augsburg. — WILLEY et PUTNAMM, à New-York.

Contenant environ 150 PRINCIPAUX TABLEAUX de la Galerie de M. LE MARQUIS DE LAS MARISMAS.

En attendant que les gravures des grands sujets soient terminées, cette livraison contient une VUE DE VENISE, par CANALETTI, gravée par LARBALESTIER; la FEMME A L'EVENTAIL, de VELASQUEZ, gravée par LEROUX; un ECCE HOMO, de MORALES, gravé par ARISTIDE LOUIS, et une feuille de texte.

Avec la 3^e livraison, qui paraîtra dans deux mois environ, et pour faciliter la lecture du texte, MM. les souscripteurs recevront GRATUITEMENT un beau volume in-8, contenant les notices sur LES PRINCIPAUX PEINTRES D'ESPAGNE, par LOUIS VIARDOT, qui doivent accompagner successivement les gravures de la grande publication.

GALERIE AGUADO.

PRIX DES LIVRAISONS:

40 fr. avant la lettre, p. de Chine.
30 fr. avant la lettre, pap. blanc.
15 fr. pap. de Chine, avec lettre.
12 fr. papier blanc, avec lettre.

EN VENTE chez A. POUGIN, quai des Augustins, 49.

DE L'ÉTAT PRÉSENT ET DE L'AVENIR DES PRINCIPAUTÉS DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE

Suivi du Recueil des traités de la Turquie avec les puissances européennes, et d'une carte des pays Roumanis. — Un fort volume in-8, par FELIX COLSON. — Prix: 8 fr. — Le produit de ce livre est destiné à racheter des esclaves en Moldo-Valachie.

DU MÊME: Coup-d'œil sur l'état des populations chrétiennes de la Turquie d'Europe. — Chez le même éditeur. Prix: 2 fr.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. **SAVON AU CACAO.** En face FELIX, pâtis-sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à déplorer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit sûr dans ses effets, qui fit exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercu-rielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES

PALPITATIONS DE CŒUR Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixés que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

MAISON **CHANTAL, EAU INDIENNE.** Rue Richelieu, 67, au 1^{er}.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix: 6 fr. Envois. (Affran.)

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication préparatoire le samedi 21 septembre 1839, dix heures du matin, en l'étude de M^e DRUON, notaire à Douai, 1^o d'une très belle MAISON de campagne, dite le Pont-de-Douai, à une petite lieue de cette ville, avec habitation de ferme et adhérents, jardins, potagers, pièce d'eau, bosquet; 2^o de 42 hectares 3 ares 80 centiares de très bonnes terres, en jardin, labour, bois et prairie, le tout situé commune de Sin, arrondissement de Douai département du Nord. S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Masson, avoué poursuivant la vente, et à Douai,

à M^e DRUON, notaire, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

Avis divers.

L'AGRICOLE, compagnie d'assurance mutuelle sur la vie des bestiaux.

MM. les actionnaires de l'Agricole, qui ont droit d'assister aux assemblées générales, sont invités à se trouver à celle qui aura lieu le mardi 17 septembre 1839, à midi précis, au siège de la société, rue Ste-Anne, 48.

Les actions devront être déposées trois jours à l'avance, ds-mains du caissier de la société qui en donnera récépissé. Les administrateurs généraux, COSNARD, LABIE.

Les actionnaires de la société d'entre-pôt et comptoir général des marchands de charbon de bois, sous la raison Soyez et C^e, sont convoqués pour le samedi 12 octobre prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue du Faubourg-du Temple, 18, à l'effet de procéder 1^o aux changements, additions et modifications qu'elle jugera convenable d'apporter à ses statuts; 2^o à l'élection d'un gérant de ladite société.

A céder plusieurs charges de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers. S'ad. à M^e Prudhomme, avocat, place de l'Oratoire, 6, à Paris.

ÉTUDE DE M^e THOMAS, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 6.

Adjudication définitive, par suite de dissolution de société, par le ministère de M^e Roquebert, notaire, et en son étude à Paris, rue Richelieu, 45 bis.

Le jeudi 19 septembre 1839, heure de midi.

De l'ÉTABLISSEMENT des Bougies du Phénix, situé avenue de Breteuil, 44, et rue Vivienne, 20.

Une partie importante du prix payable comptant.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués ou de notaires. Mise à prix réduite, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^e Thomas; 2^o A M^e Billault, avoué, rue d'Amboise, 7; 3^o A M^e Roquebert, notaire, chargé de la vente;

4^o A MM. Bigot et Goisier, Liquidateurs de la société, place du Louvre, 22. Et pour voir la propriété, sur les lieux.

On demande à acheter DEUX MAISONS dans les quartiers de la Monnaie ou de l'École-de-Médecine. On traitera depuis 60,000 fr. jusqu'à 200,000 fr. S'adresser à M. Barjard, receveur de rentes, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 33.

DENTELLES

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confec-tion de CHALES-MANTELETS NOUVEAUX, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

Changement de Domicile. Le dépôt de VANILLES et COCHENILLES tenu par M. ROQUES jeune, de Bordeaux, est maintenant rue du Fbg-Poissonnière, 3.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX LES FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible.) Prix: 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIERNE, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

CORS AUX PIEDS.

LE TAFFETAS GOMMÉ

Préparé par PAUL GAGE, pharm., rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris (Coeur), est le seul qui les détruit radicalement en quelques jours et sans douleurs, ainsi que les OGNONS et les DURILLONS. Dépôts à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 35; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11; aux pharmacies, faub. Montmartre, 78; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix: 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 9 septembre. (Point de convocations.) Du mardi 10 septembre.

- Morané, serrurier-mécanicien, syndicat. 10
- Pivot, md bonnetier, id. 10
- Labrosse, peintre en bâtimens, id. 10
- Beauzée, négociant, clôture. 10
- Lebailly, bourellier, id. 10
- Lecouteux, md de papiers peints, id. 10
- Germain et femme, mds de modes, id. 10
- Duchemin, boulanger, id. 10
- Romilly de Genève et compagnie, fabricans d'eaux minérales, délibération. 10
- Blesson, menuisier, vérification. 10
- Menneson, négociant, en son nom et comme ancien associé de la maison Motherau, Vilcoq, Mennesson et C^e, pour fabr. de "briques et carreaux imperméables, id. 10
- Gambart, ancien négociant, id. 10
- Ricaux, filateur de coton, id. 12

- Thoury, md de métaux, id. 12
 - Laroque et Poisot, entrepreneurs de maçonnerie, syndicat. 12
 - Castelain, Legouet et comp., distillerie générale, délibération. 12
 - Morel, bimbelotier, clôture. 12
 - Milbert, maître charpentier, id. 12
 - Mazerolles, fabricant de fauteuils, id. 12
 - Blot, modiste à façon, id. 10
 - Sorel, tapissier, id. 10
 - Bernard, fabricant, concordat. 10
 - Daverain, md tailleur, syndicat. 10
- ### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
- Septembre. Heures.
- Sorin, md cordier, le 11
 - Thiveau, md de meubles, le 11
 - Tardu, md mercier, le 11
 - François, ancien marchand de bois, le 11
 - Richard et femme, lui joaillier, elle md de soieries, id. 11
 - Chaudouet, Aycard et C^e, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courans, le 11
 - Veuve Leroy et Langlois, confecti-onneurs d'habillemens, le 11
 - Valeau, négociant, le 11
 - Bailleul, menuisier, le 12
 - Guillot, ancien md de vins, ancien

- pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, le 12
 - Clerget, md de bois, le 12
 - Bihourd, md de papiers, le 12
 - Barreau, md tailleur, le 12
 - Pourrat frères, libraires-éditeurs, le 12
 - Chevalier-Gavarni, directeur-pro-prétaire du Journal des Gens du monde, le 12
 - Bonneau, négociant, le 12
 - Minart, md de vins en gros, le 12
 - Rohaut, md d'ustensiles de ménage, le 12
 - Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises le 13
 - Chambellan, md chapelier, le 13
 - Legerot, md de vins, le 13
 - Renaud et C^e, parfumeurs, ledit Renaud en son nom et comme gérant, le 13
 - Demery, commissionnaire en mar-chandises, le 13
 - Daigne, fabr. de meubles, le 13
 - Martin, quincaillier, le 13
 - Esecoubé, md de fournitures d'hor-logerie, le 13
- ### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
- Du 6 septembre 1839.
- Planchet, distillateur, à la Petite-Villette,

- route d'Allemagne, 188. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. 12
 - Roquemont, marchand de nouveautés, à Paris, rue du Temple, 36. — Juge commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. 1
 - Renard, marchand de vins, à Paris, place du Chantre, 13. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bien-faisance, 2. 12
 - Laniel, marchand taillandier et marchand de vins logeur, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 123. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Hellet, rue St-Jacques, 55. 2
 - Blard, fabricant de bijoux en acier, à Paris, faubourg Saint-Martin, 99. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Delpire, rue Grenétat, 26. 10
- ### DÉCÈS DU 5 SEPTEMBRE.
- Mlle Lecamus, rue des Ecuries-d'Artois, 4. — 1
 - Mlle Perret, rue du Faubourg-Poissonnière, 49. — 2
 - M Guéineau, rue Montmartre, 124. — Mile Letourneur, rue du Faubourg-Saint Denis, 111. — 2
 - Mme Vignerou, rue Beaurepaire, 28. — Mme Bouquet, rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. — Mme Veuve Jourdan, rue Planché-Mibril, 9. — M^e Delage, rue du Cherche-Midi, 46. — Mme Guil-

lain, rue Traverse, 3. — Mlle Fauconnier, rue de Varennes 30. — M. Godefroy, rue Christine, 5. — M. Baetz, rue Copeau, 4. — M. Munier, rue St-Jacques, 63.

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5000 comp.c.dét.	110 20	110 55	110 20	110 55		
— Fin courant...	110 25	110 65	110 25	110 65		
3000 comptant...	80 65	80 85	80 65	80 85		
— Fin courant...	80 80	81	80 80	80 85		
R. de Nap. compt.	101 10	101 10	101 10	101 10		
— Fin courant...	"	"	"	"		

Act. de la Banq.	2775	Empr. romain.	102 3/4
Obl. de la Ville.	1210	— dett. act.	27 1/2
Caisse Lafitte.	1060	— Esp. — diff.	12
— Ditto.....	5210	— pass.	6 5/8
4 Canaux.....	"	— 30/0.	103 3/4
Caisse hypoth.	781 25	Belgic.	50 0
St Germ.	572 50	— Banq.	1100
Vers., droite	562 50	Empr. piémont.	1100
— gauche.	320	— 30/0 Portug.	22 1/2
P. à la mer.	990	Haiti.	"
— à Orléans	435	— Lots d'Autriche	"